



N° 2012-34079/DENV

Date du : 18/09/2012

Rapport de présentation

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
prescriptions techniques applicables aux installations de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitées par la société Calédonienne des Eaux (CDE) sur les communes de Boulouparis, de Dumbéa et de Païta

PJ : - un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques pour l'activité de compostage sur la commune de Boulouparis
- un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques pour l'activité de compostage sur la commune de Dumbéa
- un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques pour l'activité de compostage sur la commune de Païta
- réponse de la CDE sur les prescriptions techniques

1 - CONTEXTE

La société Calédonienne des Eaux (CDE) a transmis des dossiers de déclarations pour une activité de co-compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration avec une quantité de matières traitées de 9 tonnes par jour. Cette activité est prévue d'être réalisée sur trois sites répartis sur les communes de Boulouparis, de Dumbéa et de Païta. Les différents dossiers de chaque installation ont été déposés le 26 décembre 2011 puis complétés le 6 février 2012.

Selon la nomenclature des ICPE, cette activité est concernée par la rubrique 2780 qui classe les projets de co-compostage de la CDE sous le régime de la déclaration.

2 - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibérations du bureau de l'assemblée de province.

Concernant la rubrique 2780 relative aux activités de compostage, ces prescriptions sont en cours de finalisation. Afin d'établir au mieux celles-ci, il a en effet été organisée une consultation administrative des organismes susceptibles d'être concernées par les activités de compostage. En parallèle de cette consultation, il a été demandé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir créer un groupe de travail afin de mener une réflexion puis de mettre en place une norme locale à respecter pour les produits issus du compostage, la norme française n'étant pas véritablement adaptée au contexte local (particularité des sols calédoniens en métaux tels que nickel et chrome notamment).

Le travail engagé nécessitant un certain laps de temps pour faire aboutir ce dossier, la CDE ne peut être freinée dans ses projets par manque de prescriptions générales établies. Ainsi, comme le permet le code de l'environnement en son article 414-8, il est proposé d'imposer des prescriptions spéciales par voie d'arrêté. Cet article prévoit que « si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ».

Ainsi, dans le but de cadrer l'activité de compostage de la CDE sur les trois sites retenus par cette dernière, l'inspection des installations classées a préparé les projets d'arrêtés en pièces jointes du présent rapport. Ces projets d'arrêtés s'inspirent de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 applicable en métropole.

Toutefois, l'inspection tient à préciser que les projets de « compostage rustique » de la CDE ne correspondent pas aux normes de transformation des procédés de compostage habituels. En effet, les projets présentés par la CDE ne respectent pas plusieurs critères, notamment :

- les ratios habituels pour un co-compostage par andains : il est en effet prévu un ratio de 1 volume de déchets verts pour 1 volume de boues alors que le ratio usuellement pratiqué est de 1 volume de boues pour 2 à 3 volumes de déchets verts ;
- les opérations d'aération du compost en phase de fermentation : il est généralement pratiqué une aération de la matière durant la fermentation (retournements ou aération forcée par soufflage ou aspiration d'air à travers les andains). Dans le cas de la CDE, il est réalisé une aération naturelle dite statique (pas de mouvement de l'andain). Cependant un tel procédé est généralement couplé à une aération forcée. Le compostage rustique où l'aération se fait naturellement à la surface des matières à traiter correspond au compostage domestique mais cette pratique est en général déconseillée dans le cadre d'un compostage industriel avec un objectif de maîtrise du procédé.

Bien que les conditions de compostage des projets présentés par la CDE ne correspondent pas aux règles de l'art, en l'absence de filière cette alternative permet d'offrir un exutoire à une partie des boues de stations d'épuration. Par ailleurs, les produits issus des projets de compostage rustique de la CDE seront épandus, comme peuvent l'être les boues de stations d'épuration. Les règles relatives à l'épandage de ces produits sont fixées dans les projets d'arrêtés en pièces jointes.

L'inspection prévoit en parallèle d'engager des discussions avec la CDE pour qu'une filière adaptée et pérenne pour la gestion des boues soit réfléchi et mise en place d'ici fin 2014.

Concernant la partie relative à l'épandage des produits issus du compostage rustique, la direction du développement rural (DDR) n'a pas été consultée. En effet, dans les projets d'arrêtés soumis à votre signature les remarques formulées par la DDR sur des précédents dossiers abordant la thématique de l'épandage ont d'ores et déjà été prises en compte.

3 –OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE

Les projets d'arrêtés d'autorisation d'exploiter ont été transmis au pétitionnaire, avec accusé réception, le 9 juillet 2012 sous référence n° 2012-23459/DENV. Le pétitionnaire a répondu par courrier en date du 24 juillet 2012 dans lequel il fait part de ses observations sur les projets qui lui ont été soumis. Ce courrier est joint au présent rapport.

Toutes les observations ont été analysées et discutées par l'inspection des installations classées et le pétitionnaire au cours d'une réunion tenue le 17 septembre 2012.

Les observations faites et les réponses apportées sont reportées dans le tableau ci-après :

Article de l'arrêté	Question/remarque du pétitionnaire	Prise en compte par l'inspection	Modification/extrait de texte modifié
2.1.1	L'aire de dépotage des boues brutes et l'aire de mélange seront bétonnées. L'espace réservé pour la maturation du compost aura du bidim. La piste d'accès ne sera pas imperméable. Des caniveaux de récupération des eaux sont prévus afin de ne pas impacter les eaux de ruissellement hors plate-forme, avec les eaux de la plateforme.	Il a été précisé que le dossier prévoit pour la maturation du compost un film polyane. L'inspection a précisé que cet équipement devra permettre l'étanchéité de la zone. L'aire de stockage des déchets verts devra également munie de ce film polyane.	Aucune modification apportée

2.6	La cuve de récupération des eaux de la plateforme sera enterrée, nous pouvons prévoir en fond un terrassement béton-scories, afin de répondre au mieux au paragraphe 2.6	L'inspection a précisé que les dispositions de l'article 2.6 ne s'appliquaient pas au bassin de traitement des eaux résiduaires	Aucune modification apportée
5.7 et Annexe III	Il paraît difficile de respecter la fréquence d'analyse proposée par rapport au délai d'obtention des résultats (2 mois) : -Valeur agronomiques des boues : 12/an la 1 ^{ère} année puis 6/an ; -Éléments traces : 8/an la 1 ^{ère} année puis 4/an ; -Composés organiques : 4/an la 1 ^{ère} année puis 2/an ; Proposition de réduire la fréquence à une fois par trimestre la première année puis une fois par semestre en routine	Bien que les fréquences d'analyses soit celles préconisées en métropole, une réduction de ces fréquences est acceptée.	Annexe III modifiée comme suit : Valeur agronomiques des boues : 4/an ; Éléments traces : 4/an ; Composés organiques : 1/an ; Pas de distinction faite entre la 1 ^{ère} année et la routine
5.7 et Annexe I	Les STEPS concernées ne recevant pas d'effluents industriels, il semble assez improbable de retrouver des PCB dans le produit final. La CDE propose de ne pas analyser ces paramètres.	Dès lors qu'il est procédé à des épandages (compost et boues issues du traitement des eaux usées), il est prescrit en métropole ce type d'analyses. Les analyses devront être réalisées mais il est accepté une fréquence moindre (1/an au lieu de 8/an la 1 ^{ère} année et 4/an en routine)	Annexe III modifiée : Composés organiques : 1/an
5.7	L'arrêté propose de réaliser des analyses bactériologiques (œufs d'helminthes, entérovirus et salmonelles). Ces analyses n'étant pas réalisées par la CDE, celles-ci doivent être réalisées en métropole (coût et délai importants). Le temps de séjour du compost sur la plateforme ne pourra également être respecté.	L'inspection propose que les analyses bactériologiques soient facultatives mais que dans ce cas, le compost soit traité comme des boues non hygiénisées. Un stockage sera permis dans l'attente du retour des résultats d'analyses.	Il est rajouté à l'article 5.7 le paragraphe suivant : « Pour les micro-organismes, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer les analyses mentionnées au tableau 1c. Dans ce cas, les matières à épandre devront être considérées comme non hygiénisées et traitées comme telles en épandage. Cette information devra alors apparaître dans l'étude préalable d'épandage et les mêmes règles en matières d'épandage que les boues brutes non hygiénisées devront notamment être prévue dans cette étude. »

			<p>Il est rajouté en annexe I, dans un tableau 1c les teneurs limites en microorganismes à respecter dans les boues ou les matières à épandre.</p> <p>Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.7 est modifié comme suit :</p> <p><i>« Il n'y aura pas de stockage de compost (produit fini) sur site, à la fin du processus de maturation ceux-ci seront retirés et évacués sauf dans le cas où les résultats d'analyses prévues au point 5.7 ne sont pas encore connus. Dans ce cas, un stockage de compost pourra être effectué jusqu'au retour des résultats d'analyses dans le respect des conditions d'éloignement indiquées au point 2.2. »</i></p>
3.8	<p>Les mesures de température et d'humidité de chaque lot devront être conservés dans un cahier de relevés, le relevés ne se feront pas en continu mais une fois par semaine</p>	<p>L'inspection précise qu'un relevé une fois par semaine est insuffisant pour permettre se suivre convenablement le processus de compostage (montée rapide de la température les premiers jours)</p>	<p>Des précisions sur le suivi de la température sont rajoutées :</p> <p><i>« la mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation »</i></p>
4.2	<p>La CDE utilisant un sous-traitant pour la gestion de la plateforme, la présence d'un engin à godet sur site ne pourra être assurée. De même, la cuve de 5000 L ne sera pas toujours en eau, nous ne pouvons donc pas assurer la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie : aucune pompe n'est prévue à proximité de la cuve, la vidange se fera par hydrocureuse afin de pouvoir ramener les lixiviats en tête de station.</p>	<p>L'inspection souhaite la présence d'un engin disponible et à proximité du site. La formulation de la prescription a été reprise dans l'arrêté.</p> <p>Concernant la cuve, celle-ci apparaissant comme un moyen de lutte contre l'incendie, une pompe paraît nécessaire. Pas de changement sur cette prescription.</p>	<p>Le 1^{er} tiret de l'article 4.2 est modifié comme suit :</p> <p><i>« une réserve de terre de 500 m3 et, à proximité du site, un engin muni d'un godet utilisable afin de mobiliser la réserve de matériaux »</i></p>

4 – CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article 414-8 du code de l'environnement, que la CDE soit soumise aux prescriptions des projets d'arrêtés en pièces jointes du présent rapport.

Tel est l'objet des présents arrêtés que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.